

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 38

- Diffusé le 4 mars 2021 à 14 h 30

PROLONGATION DE CERTAINS PROGRAMMES FÉDÉRAUX ET DÉLAI POUR ACQUITTER UN SOLDE D'IMPÔT POUR LES PARTICULIERS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

Madame,
Monsieur,

Le 3 mars 2021, le gouvernement fédéral a annoncé la prolongation des programmes de subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et de subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL). Le présent bulletin vous présentera les modalités de ces prolongations. De plus, il ne reste que quelques semaines pour demander le compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC). Finalement, les deux ordres de gouvernement ont prévu des délais supplémentaires pour que les particuliers acquittent leur solde d'impôt lorsqu'ils ont reçu la prestation canadienne d'urgence (PCU), la prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUÉ), des prestations d'assurance emploi ou des prestations canadiennes de relance économique (PCMRE, PCRE ou PCREPA) en 2020. Le bulletin présentera les délais en question, ainsi que les conditions pour y avoir droit.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



PROLONGATION DE LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC)

Le 3 mars 2021, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il **prolongerait** la SSUC jusqu'au 5 juin 2021, avec sensiblement les mêmes modalités que celles qui prévalaient jusqu'à maintenant, dont notamment le maintien des taux de subvention.

BREF RAPPEL DE LA MESURE

La subvention salariale d'urgence du Canada est une mesure mise en place par le gouvernement fédéral qui vise à subventionner le salaire payé aux employés des entreprises ayant subi une baisse de revenus en raison de la COVID-19. Son taux varie selon la baisse de revenus de l'entreprise. Les modalités de la subvention jusqu'au 13 mars 2021 ont été couvertes dans le bulletin spécial # 35. Nous vous y référons donc pour plus de détails. Nous désirons toutefois vous rappeler que les délais pour déposer une demande sont les suivants :

Période	Date	Date limite pour déposer une demande
7	30 août au 26 septembre 2020	25 mars 2021
8	27 septembre au 24 octobre 2020	22 avril 2021
9	25 octobre au 21 novembre 2020	20 mai 2021
10	22 novembre au 19 décembre 2020	17 juin 2021
11	20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	15 juillet 2021
12	17 janvier au 13 février 2021	12 août 2021
13	14 février au 13 mars 2021	9 septembre 2021
14	14 mars au 10 avril 2021	7 octobre 2021
15	11 avril au 8 mai 2021	4 novembre 2021
16	9 mai au 5 juin 2021	2 décembre 2021

Pour les périodes précédentes, soit celles du 15 mars au 29 août 2020, il n'est plus possible de déposer une demande.



TAUX DE SUBVENTION

Les taux actuellement en vigueur seront prolongés. Ainsi, le taux de base demeurera plafonné à 40% pour les employés actifs jusqu'au 5 juin 2021. Le taux complémentaire pour les employeurs les plus touchés sera d'un maximum de 35% jusqu'à cette date également, tel qu'illustré par le tableau suivant :

Baisse de revenus de l'entité	Subvention salariale de base	Subvention salariale complémentaire
70 %	40 %	35 %
Entre 50 % et 69%	40 %	1,75 x (baisse de revenus - 50 %)
50 % et moins	Baisse de revenus x 0,8	0 %

EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

Le calcul actuel pour les employés en congé payé sera également en vigueur jusqu'au 5 juin 2021.

Ainsi, le montant pour ces employés sera le moins élevé des montants suivants :

- la rémunération admissible versée pour la semaine en question
- la plus élevée des sommes suivantes :
 - 500 \$
 - 55 % de la rémunération que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de subvention de 595 \$

Les employeurs conserveront également le droit de réclamer leur part des cotisations au RPC, à l'assurance-emploi, au RRQ et au RQAP pour ces employés.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE POUR LA BAISSÉ DE REVENUS

Du 14 mars au 5 juin 2021, les périodes de références seront fondées soit sur le mois civil de 2019 ou sur la moyenne de janvier et février 2020. De plus, la période déterminative continuera de s'appliquer tel qu'illustré dans le tableau suivant :

Périodes/ période de référence	Période 14 (14 mars au 10 avril 2021)	Période 15 (11 avril au 8 mai 2021)	Période 16 (9 mai au 5 juin 2021)
Mois de 2021 vs 2019	Mars 2021 vs mars 2019 Ou Février 2021 vs février 2020	Avril 2021 vs avril 2019 Ou Mars 2021 vs mars 2019	Mai 2021 vs mai 2019 Ou Avril 2021 vs avril 2019
Mois de 2021 vs moyenne de janvier/février 2020	Mars 2021 ou février 2021 vs moyenne de janvier et février 2020	Avril 2021 ou mars 2021 vs moyenne de janvier et février 2020	Mai 2021 ou avril 2021 vs moyenne de janvier et février 2020



Il est à noter que février 2021 est toujours comparé au même mois en 2020 et non à celui de 2019, comme c'était le cas à la période 11. Les employeurs devront continuer d'utiliser la même période de référence que celle utilisée depuis la période 5, il ne leur sera pas possible de modifier ce choix à la période 14.

RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base continue d'avoir une importance dans le calcul de la SSUC des employés en congé payé ou des employés ayant un lien de dépendance avec l'employeur admissible. Se faisant, le gouvernement a annoncé que les employeurs pourraient prendre la plus avantageuse de trois méthodes pour calculer la rémunération de base des employés pour les périodes 14 à 16 :

- Rémunération hebdomadaire moyenne versée du 1^{er} janvier au 15 mars 2020
- Rémunération hebdomadaire moyenne versée du 1^{er} mars au 30 juin 2019
- Rémunération hebdomadaire moyenne versée du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/03/le-gouvernement-annonce-que-les-montants-de-la-subvention-salariale-et-de-la-subvention-pour-le-loyer-demeureront-inchanges-jusqu'en-juin0.html>

PROLONGATION DE LA SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER (SUCL)

Le 3 mars 2021, le gouvernement fédéral a annoncé que ce programme serait prolongé jusqu'au 5 juin 2021, autant pour son volet de base, que son volet de soutien en cas de confinement.

BREF RAPPEL DE LA MESURE

La SUCL vise à aider les locataires de biens admissibles, ainsi que les propriétaires qui exercent leurs activités dans le bien admissible qu'ils possèdent. Elle couvre certains frais admissibles liés à l'immeuble qui diffèrent selon le statut de locataire ou de propriétaire. Son taux dépend de la baisse de revenus de l'entité admissible et la baisse de revenus est la même que celle servant à calculer la SSUC. Elle est disponible pour des périodes de 28 jours qui correspondent également aux périodes de SSUC. Les délais afin de déposer les demandes sont également les mêmes que ceux énoncés à la page 2.



TAUX DE SUBVENTION

Les taux de subventions en vigueur actuellement seront prolongés. Ainsi, le taux de base pourra atteindre un maximum de 65 % et le taux pour soutien en cas de confinement sera d'un maximum de 25%, tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous :

Baisse de revenus de l'entité	Subvention salariale de base	Subvention salariale complémentaire
70 %	65 %	25 %
Entre 50 % et 69%	40 % + (baisse de revenus-50%) x 1,25	25 %
50 % et moins	Baisse de revenus x 0,8	25 %

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE POUR LA BAISSÉ DE REVENUS

Considérant que la baisse de revenus est la même que celle utilisée aux fins de la SSUC, les modalités de la prolongation ayant trait à la période de référence à utiliser sont les mêmes que celles illustrées à la page 3 du présent bulletin.

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/03/le-gouvernement-annonce-que-les-montants-de-la-subvention-salariale-et-de-la-subvention-pour-le-loyer-demeureront-inchanges-jusquen-juin0.html>

FIN IMMINENTE DU PROGRAMME DE COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES (CUEC)

Le CUEC est un programme permettant d'obtenir, sous certaines conditions, un prêt de 60 000 \$ (ou un prêt de 40 000\$ avec bonification de 20 000\$) à des conditions avantageuses, dont 33% sera remis sous forme de subvention si le prêt est remboursé avant le 31 décembre 2022. Si vous n'avez pas vérifié si votre entreprise est admissible à ce programme, ou si votre demande n'est pas encore déposée, nous vous rappelons que la date limite pour déposer une demande pour ce programme est le 31 mars 2021. Pour plus d'informations et pour un rappel des conditions d'admissibilité au programme, nous vous référons au lien suivant : <https://ceba-cuec.ca/fr/>.



DÉLAIS POUR ACQUITTER LES SOLDES D'IMPÔT DUS PAR UN PARTICULIER

Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec ont annoncé un congé d'intérêt jusqu'au 30 avril 2022 sur les soldes d'impôts dus suite à la production de leur déclaration d'impôt pour l'année 2020 pour certains particuliers. Les particuliers qui désirent bénéficier de cet allègement doivent répondre aux critères suivants :

- 1) Avoir eu un revenu imposable de 75 000 \$ ou moins en 2020
- 2) Avoir reçu, en 2020, une des mesures de soutien financier lié à la COVID suivantes :
 - a. PIRTE
 - b. PCU
 - c. PCUÉ
 - d. PCRE
 - e. PCMRE
 - f. PCREPA

Les particuliers admissibles n'ont pas à demander le congé d'intérêt, il leur sera accordé automatiquement.

Toutefois, l'allègement ne vise pas la pénalité pour production tardive. Ainsi, les particuliers visés doivent tout de même produire leur déclaration de revenus avant le 30 avril 2021 ou le 15 juin 2021 s'ils sont travailleurs autonomes. Toutefois, un retard dans la production n'empêcherait pas le particulier d'avoir un congé d'intérêt. De plus, cette mesure ne vise pas des soldes d'acomptes provisionnels impayés puisque le congé d'intérêt vise les « soldes d'impôts à payer suite à la production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2020 ». Elle ne vise pas non plus les sommes dues par ailleurs aux autorités fiscales, par exemple pour une année antérieure et ceux-ci continueront à porter intérêt.

Pour plus d'information concernant la mesure fédérale : <https://www.canada.ca/fr/services/impots/impot-sur-le-revenu/impot-sur-le-revenu-des-particuliers/covid19-impots/allegement-interets.html>

Pour plus d'information concernant la mesure provinciale : <https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-citoyens/>

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre